

Québec, le 26 août 2026

Monsieur Mathieu Giroux
Coordonnateur du secrétariat de commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet de construction du parc éolien
Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2 sur le
territoire des municipalités régionales de comté de Témiscouata et
de Rivière-du-Loup
Réponses aux questions complémentaires de la commission
d'enquête (DQ12)
Dossier 3211-12-261**

Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous la réponse du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour les questions posées le 24 août 2026 par la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question 1 – *La Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (Loi 81) prévoit en son article 186 une disposition transitoire stipulant que jusqu'à son entrée en vigueur, une demande d'ÉESR pourrait être acceptée par le gouvernement qui, le cas échéant, « détermine les règles applicables à cette évaluation lorsqu'il y consent ». Quelles sont les intentions du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs par rapport à la mise en œuvre des dispositions de la Loi 81 concernant l'Évaluation environnementale sectorielle ou régionale (ÉESR)?*

Réponse 1 – La procédure d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale (ÉESR) a effectivement été introduite dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) (LQE) par la *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement* (Loi 81), sanctionnée le 28 mai 2025.

L'intention du ministère est la mise en œuvre de cette nouvelle procédure conformément au cadre prévu par la LQE dès l'adoption d'un règlement d'application. Dans l'intervalle, l'article 186 de la Loi 81 prévoit une mesure transitoire autorisant à soumettre à l'ÉESR des plans/programmes dont il est d'intérêt public de ne pas retarder leur évaluation afin qu'ils soient développés en cohérence avec les orientations et les objectifs environnementaux et sociaux du gouvernement.

Question 2 – *Le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets et d'autres dispositions, publié à la Gazette officielle du Québec le 25 mars 2026 et dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er décembre 2026, ne prévoit pas de dispositions applicables à l'ÉESR. Serait-il quand même possible de mettre en application les dispositions de cette Loi relative à l'Évaluation environnementale sectorielle ou régionale (ÉESR) même en absence d'un règlement d'application?*

Réponse 2 – Oui. La mesure transitoire prévue à l'article 186 de la Loi 81 permet au gouvernement de consentir à l'ÉESR d'un plan/programme dont il est d'intérêt public de ne pas retarder l'évaluation, et ce, avant l'entrée en vigueur officielle des dispositions permanentes de la LQE relatives à cette procédure.

Dans un tel cas, la loi prévoit que le gouvernement détermine les règles applicables à cette évaluation. Ainsi, l'absence actuelle d'un règlement d'application n'empêche pas juridiquement la tenue d'une ÉESR dans le cadre de la mesure transitoire prévue par la Loi 81.

Toutefois, l'utilisation de cette mesure transitoire demeure assujettie à une décision du gouvernement, qui doit être prise au cas par cas en fonction du plan ou du programme soumis.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.



Catherine Gagnon
Porte-parole
Ministère de l'Environnement, de
la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs